Tribunal
administratif
des marchés financiers
Québec

Montréal, le 29 septembre 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès à l'information

[redacted]

Relativement à votre demande d'accès reçue le 24 septembre 2026, dont nous accusons réception, nous reproduisons ci-après les éléments visés par votre demande :

> *« Pour les besoins de notre étude biannuelle sur la représentativité des organismes publics et dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, nous collectons des données sur les effectifs de votre organisme.*
> *Pour ce faire, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre le nombre de personnes s'identifiant comme minorités visibles, comme Noires et comme Autochtones dans vos effectifs. Nous requérons aussi ces mêmes données selon les catégories d'emploi suivantes : cadres; professionnels; autres catégories d'emploi. De plus, nous aimerions le même niveau de détail spécifiquement pour la Direction des ressources humaines. Merci de transmettre les données les plus récentes à votre disposition. »*

L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) prévoit que cette loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. L'article 9 de cette même loi prévoit que le droit d'accès est à l'égard des documents d'un organisme public. De plus, l'article 15 de la Loi prévoit que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès à un document produit par un organisme public et ayant fait l'objet d'une publication s'exerce par consultation à distance pour permettre au requérant de le consulter.

Il appert que votre demande revient essentiellement à ce que le Tribunal constitue un nouveau document, et ce, après avoir analysé les questions et compilé des données.

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211

Toutefois, veuillez noter que les données que détient le Tribunal relativement à ses effectifs, à l'accès à l'égalité en emploi ainsi qu'aux cibles de représentativité au sein de l'effectif et qui sont susceptibles de correspondre à l'objet de votre demande se trouvent dans ses rapports annuels, lesquels sont disponibles sur le Web, au lien suivant :

Rapports annuels - Tribunal administratif des marchés financiers (gouv.qc.ca).

Pour l'année 2024-2025 :

Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année[25]

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	1	5,6 %	0	0 %	0	0 %
Membres des minorités ethniques	6	33,3 %	6	33,3 %	7	36,8 %
Personnes handicapées	1	5,6 %	0	0 %	0	0 %
Personnes autochtones	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Femmes	11	61,1 %	12	66,7 %	12	63,2 %

Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein du personnel d'encadrement – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence – Personnel d'encadrement au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Membres des minorités ethniques	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Personnes handicapées	1	50 %	0	0 %	0	0 %
Personnes autochtones	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Femmes	1	50 %	2	100 %	2	100 %

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons de l'existence d'un recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

De plus, nous vous offrons notre assistance pour vous aider à comprendre la présente décision. Vous pouvez vous adresser à la soussignée par courriel à l'adresse cathy.jalbert@tmf.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e^ Cathy Jalbert
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Tribunal administratif des marchés financiers

ARTICLES DE LOI

***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* RLRQ, c. A-2.1:**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.
[…]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020